Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 30

Réunion du jeudi 23 janvier 2025

Présents : Mrs DUPRE, DJELLAL, SAMIR, EL ABDI,

Absences excusées : Mrs MUYSHOND, BENGUIGUI, PERRAT,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « service des licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
Le FC VILLENNES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.
L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.
Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.
Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Nom du club	**Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires**	**Date de décision de la C.F.R.C.**
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024 12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024 26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+1 muté) Seniors N3 (porte à 2 mutés) U18 R1 (+1 muté)	23/08/2024 31/10/2024
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024 12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024

AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 muté) U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés) U16 R2 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 2 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R1 (porte à 3 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 26/09/2024
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024 10/10/2024
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024

	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés) U18 R1 (+1 muté) U15 R2 (+ 1 muté) U14 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté) U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024 17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U19 (porte à 3 mutés)	16/08/2024 16/08/2024 02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés) U17 R2 (+1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 2 mutés)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté) U16 R2 (+1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 10/01/2025
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés) U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024 12/09/2024

BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés) U16 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

AFFAIRES

N° 259 – SF – DEMBELE Fatoumata
FC MAISONS ALFORT (542388)
La Commission,
Considérant que l'AS CHOISY LE ROI n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/01/2025,
Par ce motif, dit que le FC MAISONS ALFORT peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour la joueuse DEMBELE Fatoumata.

N° 260 – SE – SIBA Mohamed
CA ROMAINVILLE (513660)
La Commission,
Considérant que l'ESPERANCE AULNAYSIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/01/2025,
Par ce motif, dit que le CA ROMAINVILLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur SIBA Mohamed.

N° 261 – SE – ALVES LIRA Vincent
PORTUGAISE BIENFAISANCE BRETIGNY SUR ORGE (551266)
La Commission,
Considérant que le FC GRIGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/01/2025,
Par ce motif, dit que PORTUGAISE BIENFAISANCE BRETIGNY SUR ORGE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur ALVES LIRA Vincent.

N° 262 – SE – BANHIE Franck
STADE DE L'EST PAVILLONNAIS (500382)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 19/01/2025 du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS concernant l'opposition formulée par le FC GOURNAY au départ du joueur BANHIE Franck,
Considérant que dans les commentaires de l'opposition, le FC GOURNAY réclame au joueur susnommé la somme de 150 € correspondant à la cotisation 2023/2024,
Considérant que le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS indique que le FC GOURNAY demande au joueur la somme de 300 € correspondant à 2 saisons,

Demande au FC GOURNAY, pour le **mercredi 29 janvier 2025 au plus tard,** de fournir ses explications dans ce dossier,
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 263 – SE – BORJA PENAYO Francisco
UBBS EPONE (500598)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 17/01/2025 de l'UBBS EPONE selon laquelle le club renonce à engager le joueur BORJA PENAJO Francisco pour la saison 2024/2025,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de UBBS EPONE.

N° 265 – SE/U20 - SE/FU/U20 – BAUMGARTNER Rayanne
US FONTENAY SOUS BOIS – AS ROISSY EN BRIE FUTSAL – (523873) – (551471)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date des 17/01/2025 ET 22/01/2025 de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL et de l'US FONTENAY SOUS BOIS, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,
Considérant que le joueur BAUMGARTNER Rayanne souhaite démissionner de l'US FONTENAY SOUS BOIS, club où il est licencié Libre/Senior « M » 2024/2025, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL,
Considérant l'accord écrit de l'US FONTENAY SOUS BOIS,
Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'US FONTENAY SOUS BOIS en date du 22/01/2025, est licencié 2024/2025 uniquement « Futsal/Senior » en faveur de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL.
Et rappelle à toutes fins utiles à l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL que l'article 12.8 du Règlement de la Phase d'accession interrégionale Futsal dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires ou ayant été titulaires lors de la saison en cours d'une double licence « Joueur » pouvant être inscrits sur la feuille de match, au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est limité à 4.* ».

N° 266 – SF/FU – DAVID Khadija
ASNIERES FUTSAL 92 (560548)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 23/01/2025 d'ASNIERES FUTSAL 92 selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/12/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à NEUILLY FUTSAL CLUB 92,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 janvier 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse DAVID Khadija et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL
30049035 – FC PLESSIS ROBINSON 1 / BLANC MESNIL SP. FB 1 du 15/01/2025
La Commission,
Informe le FC PLESSIS ROBINSON d'une demande d'évocation formulée par BLANC MESNIL SP. FB sur la participation et la qualification du joueur MARLU Ayvens, susceptible d'être suspendu,
Demande au FC PLESSIS ROBINSON de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 29 janvier 2025.**

SENIORS – R2/B

28218921 – CAP CHARENTON 1 / COM BAGNEUX 1 du 19/01/2025

La Commission,

Informe COM BAGNEUX d'une demande d'évocation formulée par CAP CHARENTON sur la participation et la qualification du joueur AMEHDI Said, susceptible d'être suspendu,

Demande à COM BAGNEUX de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 29 janvier 2025.**

SENIORS – R2/B

28218920 – FC RED STAR 2 / FC STE GENEVIEVE 2 du 19/01/2025

La Commission,

Informe le FC STE GENEVIEVE d'une demande d'évocation formulée par le FC RED STAR sur la participation et la qualification du joueur DOSSO Amara, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC STE GENEVIEVE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 29 janvier 2025.**

SENIORS – R2/C

28222540 – OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93. 1 / US LUSITANOS ST MAUR 2 du 19/01/2025

Réserves techniques formulées par l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 au motif que le joueur n°6 de l'US LUSITANOS ST MAUR, sorti sur blessure à la 34ème minute, est revenu sur le terrain avec le maillot n°14, et un autre joueur, PULULU Diwan est rentré en 2ème période avec ce même n°14,

Demande à Mme BENMAHAMMED Siham, arbitre, un rapport circonstancié, pour le **mercredi 29 janvier 2025.**

SENIORS CDM – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

29917696 – FC ASNIERES 5 / AS PORTUGAIS GARCHES 5 du 12/01/2025

La Commission,

Informe le FC ASNIERES d'une demande d'évocation formulée par l'AS PORTUGAIS GARCHES sur la participation et la qualification du joueur KPANGNY Kouadio, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ASNIERES de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 29 janvier 2025.**

SENIORS CDM – R2/A

28224526 – AS PORTUGAIS PLAISIR 5 / FC ROMAINVILLE 5 du 19/01/2025

La Commission,

Informe le FC ROMAINVILLE d'une demande d'évocation formulée par l'AS PORTUGAIS PLAISIR sur la participation et la qualification du joueur YVON Cyrille, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ROMAINVILLE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 29 janvier 2025.**

ANCIENS – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

30116167 – PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT 31 / AAS SARCELLES 31 du 12/01/2025

Demande d'évocation de PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT sur la participation et la qualification du joueur OUBISKARNE Abdelhak, de l'AAS SARCELLES, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AAS SARCELLES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur OUBISKARNE Abdelhak a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 11/12/2024, avec date d'effet du 16/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 13/12/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 16/12/2024 (date d'effet de la sanction) et le 12/01/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Anciens de l'AAS SARCELLES n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur OUBISKARNE Abdelhak était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,
Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AAS SARCELLES, pour en attribuer le gain à PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT, qualifié pour le prochain tour de la compétition.

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur OUBISKARNE Abdelhak à compter du lundi 27 janvier 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AAS SARCELLES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AAS SARCELLES

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 296 – U16 – DOUCOURE Amara
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)
La Commission,
Considérant que l'AS DE PARIS a transmis le bulletin d'adhésion du club sur lequel il est indiqué que la cotisation pour les joueurs U16 est de 500 €,
La Commission,
Considérant que Mme DRAME Diagou, mère du joueur DOUCOURE Amara, n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/12/2024,
Par ces motifs, dit que le joueur DOUCOURE Amara doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 303 – U14 – DASSE Samuel
RACING CFF (539013)
La Commission,
Hors la présence de M. EL ABDI,
Considérant que l'US ALFORTVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/01/2025,
Par ce motif, dit que le RACING CFF peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur DASSE Samuel.

N° 304 – U16 – DIABY Cheikh Adams
FC RED STAR (500002)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 22/01/2025 de l'AS DE PARIS et du bulletin d'adhésion du club sur lequel il est indiqué que la cotisation pour les joueurs U16 est de 500 €,
Considérant que l'AS DE PARIS précise que le père du joueur DIABY Cheikh Adams était un éducateur au sein du club et qu'il a été relancé à plusieurs reprises,
Par ces motifs, dit que le joueur DIABY Cheikh Adams doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 308 – U19 – SIBA Othman
CA ROMAINVILLE (513660)

La Commission,
Considérant que l'ESPERANCE AULNAYSIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/01/2025,
Par ce motif, dit que le CA ROMAINVILLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur SIBA Othman.

N° 309 – U14 – IBERRAKEN Samy
AS CHAMPS SUR MARNE FOOT (512073)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 22/01/2025 de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOT selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/12/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC BUSSY ST GEORGES,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 janvier 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur IBERRAKEN Samy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 310 – U14F – TOUILEB Aaliya
MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 22/01/2025 de MONTREUIL FOOTBALL CLUB selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/01/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à ROSNY SOUS BOIS ST.O,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 janvier 2025 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse TOUILEB Aaliya et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R1/A
28226195 – AAS SARCELLES 21 / FC POISSY 21 du 19/01/2025
La Commission,
Informe l'AAS SARCELLES d'une demande d'évocation formulée par le FC POISSY sur la participation et la qualification du joueur TOURE Moustapha, susceptible d'être suspendu,
Demande à l'AAS SARCELLES bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 29 janvier 2025.**

U18 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL
30001025 – CS CELLOIS 21 / FC BRUNOY 21 du 12/01/2025
Demande d'évocation du CS CELLOIS sur la participation et la qualification du joueur OUATTARA Cydick, du FC BRUNOY, susceptible d'être suspendu,
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que le FC BRUNOY a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du club,
Considérant que le joueur OUATTARA Cydick a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 11/12/2024, avec date d'effet du 16/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 13/12/2024 et non contestée,
Considérant qu'entre le 16/12/2024 (date d'effet de la sanction) et le 12/01/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U18 du FC BRUNOY a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 22/12/2024 contre le FC ISSY LES MOULINEAUX, au titre du championnat,

Considérant que le joueur OUATTARA Cydick figure sur la feuille de matches du 22/12/2024, ne purgeant donc pas son match de suspension,
Considérant que la rencontre des U18 – R3/A du 22/12/2024 ayant opposé le FC BRUNOY au FC ISSY LES MOULINEAUX, vu la décision de la CRSRCM du 16/01/2025, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,
Considérant que le joueur OUATTARA Cydick était en état de suspension le 22/12/2024,
Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 22/122024, doit être donnée perdue par pénalité au FC BRUNOY, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,
Donne la rencontre des U18 – R3/A du 22/122024 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) au FC BRUNOY, pour en attribuer le gain (3 points, 2 buts) au FC ISSY LES MOULINEAUX.
Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur OUATTARA Cydick à compter du lundi 27 janvier 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC BRUNOY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 22/12/2024 libère le joueur OUATTARA Cydick de sa suspension d'un match,
Dit que le joueur OUATTARA Cydick n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,
Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC BRUNOY
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CS CELLOIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/F
28216779 – FC THORIGNY 1 / FC CRECY 1 du 18/01/2025
Réclamation du FC THORIGNY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC CRECY, car sont inscrits sur la feuille plus de 4 joueurs mutés et plus d'un joueur muté hors période,
La Commission,
Pris connaissance de la réclamation,
Jugeant en 1ère instance
Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142*. »
Par ces motifs,
Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale
La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

U14 – R2/A
28226882 – COM BAGNEUX 21 / AS ST OUEN L'AUMONE 21 du 18/01/2025

Réclamation de l'AS ST OUEN L'AUMONE au motif que COM BAGNEUX a inscrit 2 joueurs mutés hors période sur la feuille de match,
La Commission,
Pris connaissance de la réclamation,
Jugeant en 1ère instance
Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142*. »
Par ces motifs,
Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale
La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

U18F – R3/B
29521688 – AS CHAMPS SUR MARNE FOOT 1 / FC VAL D'EUROPE 1 du 18/01/2025
Réserves du FC VAL D'EUROPE sur la participation et la qualification des joueuses BASHEYEVA Amina, DIAWARA Aicha, NIAKATE Narana, BERTHELOT Noemie, ARRAS Maryam et ROCH VILLEMART Oceane, de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOT, titulaires d'une licence « mutation hors période » alors que la règlementation n'en autorise qu'une.
La Commission,
Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre* ***dont un maximum*** *ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOT a inscrit, depuis le début de saison, un nombre de joueuses mutées hors période supérieure à celui autorisé par les règlements,
Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une ***infraction répétée aux règlements*** *;*
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »
Demande à l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOT de bien vouloir formuler ses éventuelles observations **pour le mercredi 29 janvier 2025.**

U18F – R3/G
29523122 – FC PARIS ALESIA 1 / AC GENTILLY 1 du 18/01/2025
Réserves du FC PARIS ALESIA :
1) sur la participation et la qualification de la joueuse ZOUAOUI Farah, au regard du délai de qualification,
2) sur la participation et la qualification sur l'ensemble des joueuses de l'AC GENTILLY,
La Commission,
Pris connaissance des réserves,
Jugeant en 1ère instance,
Au sujet du point n°1 :

Considérant que la joueuse ZOUAOUI Farah est titulaire d'une licence « MH » 2024/2025 en faveur de l'AC GENTILLY, enregistrée le 22/09/2024,
Dit que la joueuse susnommée était qualifiée pour participer au match en rubrique.
Au sujet du point n°2 :
Considérant les dispositions de l'article 142.5 des RG de la FFF, selon lesquelles : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Par ces motifs, rejette les réserves comme irrecevables car insuffisamment motivées,

Considérant que dans son courrier de confirmation des réserves, le FC PARIS ALESIA précise que les réserves sur les joueuses VURAL Anais, HAMDINI Norane, GUITOUNI Sahra, SOUPRAYA MARZOUK Shaima, ABOUDOU NASSOR Imane, ZOUAOUI Farah, KHAOUI Ines, AZZI Celia, BEN BACHIR Melissa, KOLIAI Zineb, BAH Mariame, BALDE Fanta, FAIZ Jannate et BEN DHAOUI Isra portent sur le nombre de joueuses mutées hors période,
Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur de l'AC GENTILLY :
- BAH Mariame : « R » enregistrée le 09/09/2024,
- SOUPRAYA MARZOUK Shaima : « R » enregistrée le 19/09/2024,
- KOLIAI Zineb, VURAL Anais et GUITOUNI Shara : « R » enregistrée le 20/09/2024,
- HAMDINI Norane et KHAOUI Ines : « R » enregistrée le 23/09/2024,
- FAIZ Jannate : « R » enregistrée le 07/10/2024,
- BEN DHAOU Isra : « A » enregistrée le 20/09/2024,
- ABOUDOU NASSOR Imane, AZZI Celia, BEN BACHIR Melissa et BALDE Fanta : « MH » enregistrée le 19/09/2024,
- ZOUAOUI Farah : « MH » enregistrée le 22/09/2024,

Considérant que l'AC GENTILLY a inscrit sur la feuille de match 5 joueuses mutées, toutes hors période,
Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre* ***dont un maximum*** *ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
Considérant que l'AC GENTILLY a inscrit, depuis le début de saison, un nombre de joueuses mutées hors période supérieure à celui autorisé par les règlements,
Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une ***infraction répétée aux règlements*** *;*
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »
Demande à l'AC GENTILLY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations **pour le mercredi 29 janvier 2025.**

Prochaine réunion le jeudi 30 janvier 2025